



Arrêt

n° 275 376 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Christine WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 juillet 1995 dans la Bande de Gaza. Le 3 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans les années 80, votre père adhère au Fatah. Il s'implique ensuite dans les activités de ce mouvement.

En 2015, votre père commence à avoir des problèmes avec le mouvement Hamas du fait de ses activités fatahouites. Il est détenu à plusieurs reprises dans les années qui suivent.

Au début de l'année 2018, votre père quitte la maison familiale pour se cacher du Hamas.

Au début du mois d'avril 2018, votre père quitte la Bande de Gaza à cause de ses problèmes avec le Hamas.

Le 26 avril 2018, vers midi, des policiers du Hamas se présentent chez vous pour arrêter votre père. Vous leur indiquez que ce dernier ne se trouve plus dans la Bande de Gaza, et que c'est d'ailleurs à cause d'eux qu'il a dû partir. Les policiers quittent ensuite votre domicile.

Le même jour, au soir, alors que vous êtes assis devant la porte de votre maison, un véhicule se gare soudainement devant vous. Quelqu'un vous bande les yeux, et vous êtes emmené en voiture dans un lieu que vous ne connaissez pas. Vous y êtes détenu durant quatre jours. Durant ces quelques jours, vous subissez des faits de torture. Vous comprenez que c'est le Hamas qui vous a enlevé.

Le 30 avril 2018, vous êtes libéré.

Le 5 mai 2018, des policiers du Hamas se présentent chez vous pour fouiller votre maison. Vous les interpelez et leur demandez où se trouve le mandat qui leur permet d'entrer dans votre domicile de cette façon. Les policiers n'apprécient pas votre remarque et se mettent à vous battre. Alertées par vos cris, votre mère et vos tantes maternelles sortent de la maison et s'interposent entre les policiers et vous-même. Leur intervention vous permet de vous enfuir. Dans votre course, vous poussez un policier. Celui-ci tombe et se blesse à la tête. Alors que vous courez, vous entendez des bruits de tir. Vous vous rendez chez votre grand-père, où vous retrouvez votre oncle [A.]. Celui-ci vous envoie ensuite chez un ami à lui, habitant le quartier Al Nasr. Vous vous y cachez jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza. Durant cette période, votre mère réceptionne plusieurs convocations qui vous sont adressées, et auxquelles vous ne vous rendez pas.

En juin/juillet 2018, votre père, [A.M.], rejoint la Belgique, où il introduit une demande de protection internationale (S.P.: 8.684.837).

En novembre/décembre 2018, vous êtes convoqué au tribunal. Vous ne vous y présentez pas. Vous recevez également des menaces par l'intermédiaire de votre mère.

Début mars 2019, sachant votre vie menacée, vous prenez la décision de quitter la Bande de Gaza.

Le 8 avril 2019, vous quittez la Bande de Gaza via le point de passage de Rafah.

En Belgique, votre père reçoit une réponse négative suite à sa demande de protection internationale. Il introduit donc une nouvelle demande.

En 2021, suite aux bombardements dans la Bande de Gaza, le domicile de votre famille à Gaza est endommagé. Des fissures apparaissent en effet dans les murs.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité palestinienne (délivrée le 16 août 2018 à Gaza), une copie de la première page de votre passeport palestinien (délivré le 3 octobre 2018 à Ramallah et valable jusqu'au 2 octobre 2023), une copie du relevé de notes de votre bachelier universitaire (délivré le 22 juillet 2018 à Gaza), des copies de vos diplômes universitaires (délivrés le 22 juillet 2018 à Gaza), des copies de trois convocations (émises à Gaza, respectivement datées du 6 mai 2018, du 26 juin 2018 et du 25 juillet 2018), une copie d'une photographie du portail de votre maison à Gaza, ainsi qu'une clef USB contenant une copie d'une facture pour le mois de décembre 2020 à payer pour le 31 janvier 2021 ; une copie d'une photographie d'une rue ; et une vidéo de l'intérieur de votre maison à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté et détenu par le Hamas en raison du profil fatahoui de votre père et de problèmes connus par ce dernier avec le mouvement Hamas. Vous indiquez également qu'après votre détention, des policiers du Hamas sont venus fouiller votre domicile, qu'à cette occasion, ils vous ont donné des coups, que vous vous êtes donc enfui, que vous vous êtes caché chez un ami de votre oncle maternel, et que vous avez reçu menaces et convocations alors que vous vous cachiez en attendant de quitter la Bande de Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 6 septembre 2021 [ci-après NEP], pp. 13, 18 et 19). Le CGRA ne peut cependant considérer vos allégations à cet égard comme crédibles, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous présentez l'arrestation et la détention dont vous dites avoir fait l'objet comme des conséquences directes du profil fatahoui de votre père et des problèmes qu'il aurait lui-même connus avant de quitter la Bande de Gaza. En effet, vous indiquez que le jour de votre arrestation, des policiers sont venus chez vous, plus tôt dans la journée, pour arrêter votre père du fait de ses activités pour le mouvement Fatah, et que vous leur avez répondu qu'il n'était plus dans la Bande de Gaza et que c'était d'ailleurs de leur faute. Questionné, par la suite, sur les interrogatoires que vous auriez subis durant votre détention, vous mentionnez n'avoir été interrogé qu'au sujet de votre père. Enfin, lorsqu'il vous est demandé si, lors de cette détention, les policiers vous ont accusé de quelque chose, vous ont reproché quelque chose à vous personnellement, vous déclarez simplement qu'ils vous utilisaient pour faire pression sur votre père, et que ce que vous leur avez répondu quand ils sont venus chez vous pour l'arrêter a également dû avoir un impact sur le fait qu'ils vous arrêtent (NEP, pp. 13, 18, 19, 21 et 22). Force est cependant de constater que vos déclarations concernant le profil fatahoui de votre père et les problèmes qu'il aurait connus à Gaza sont particulièrement brèves et vagues. Concernant son appartenance au Fatah et son implication dans les activités du mouvement, vous vous contentez en effet d'indiquer que votre père a adhéré au Fatah dans les années 80, et qu'il participait chaque année à la commémoration de l'anniversaire du Fatah ainsi qu'à celle de la mort d'Abou Ammar. Questionné plus amplement à ce sujet, vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir le moindre détail supplémentaire, vous bornant à affirmer que votre père n'abordait pas la nature de ses activités ni celles de ses déplacements au sein de votre foyer. Vous reconnaissez également ne pas savoir quelles activités liées au Fatah auraient pu lui causer des problèmes avec le Hamas (NEP, pp. 12, 13 et 19). Interrogé plus spécifiquement quant aux problèmes que votre père aurait – selon vous – connus avec le Hamas, vous vous contentez d'indiquer qu'il a été détenu « beaucoup de fois ». Questionné plus amplement à cet égard, vous ajoutez simplement que ces nombreuses détentions ont eu lieu entre 2015 et 2018. Vous demeurez toutefois incapable de préciser davantage le nombre de détentions qu'il aurait subies, et quand il les aurait subies (NEP, pp. 12 à 14). En conséquence, vos déclarations à ce sujet apparaissent comme

particulièrement vagues et lacunaires, d'autant plus que vous déclarez avoir vécu avec votre père jusqu'à environ quatre mois avant son départ du pays en avril 2018 (NEP, p. 33). Vous restez ainsi en défaut d'établir la raison pour laquelle le Hamas s'en serait pris à vous en avril 2018. Ce constat entache d'emblée fortement la crédibilité de vos allégations concernant vos problèmes à Gaza.

Soulignons ensuite le caractère particulièrement peu détaillé de vos déclarations concernant l'arrestation et la détention que vous dites avoir subies. En effet, invité à relater de manière circonstanciée les événements vous ayant amené à quitter la Bande de Gaza, vous vous contentez d'expliquer que, le 26 avril 2018, des policiers sont venus chez vous pour arrêter votre père. Lors de cet événement, les policiers ont demandé après lui, vous leur avez répondu qu'il n'était pas là; le soir même, vous auriez été enlevé par des hommes alors que vous étiez assis devant chez vous, puis vous auriez été conduit dans un lieu que vous ne connaissiez pas, les yeux bandés. Vous auriez été détenu dans une cellule individuelle, torturé, et puis libéré quatre jours plus tard (NEP, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage d'informations concernant le moment où des policiers seraient venus chez vous pour arrêter votre père, vous répétez simplement vos précédents propos, et indiquez qu'il ne s'est rien passé de plus (NEP, p. 19). Invité à détailler le moment de votre arrestation ce soir-là, vous vous bornez encore une fois à répéter vos précédents propos (NEP, p. 21). Vous restez ainsi particulièrement bref. De plus, interrogé sur les personnes qui vous auraient enlevé, vous vous révélez incapable de fournir la moindre information à leur égard, à l'exception du fait que c'étaient des éléments du Hamas (NEP, pp. 20 et 21). Questionné plus en détail sur le temps passé en détention, vos propos demeurent une fois de plus extrêmement succincts et vagues, notamment quant à la description de la cellule dans laquelle vous affirmez avoir été détenu, à votre quotidien et à vos occupations durant cette détention, à ce qui vous aurait marqué lors cette détention, aux gardiens, et même à la durée de l'interrogatoire que vous auriez subi (NEP, pp. 21 à 24). En outre, lorsqu'il vous est demandé de détailler le moment de votre libération, vous répondez simplement avoir été jeté dans la rue après votre interrogatoire, le 30 avril 2018 (NEP, p. 24). Ainsi, bien qu'invité à de nombreuses reprises à fournir davantage d'informations concernant ces événements allégués, vous restez particulièrement bref et vague. Cette constatation affaiblit encore la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus avec le Hamas.

De plus, vos déclarations concernant l'événement au cours duquel des membres du Hamas seraient venus fouiller votre maison sont peu détaillées. En effet, observons d'abord qu'invité à raconter de la manière la plus détaillée possible les événements vous ayant amené à quitter la Bande de Gaza, vous indiquez uniquement, à l'égard de cet événement en particulier, que 6 ou 7 policiers du Hamas se sont présentés chez vous pour fouiller les lieux ce jour-là. Vous leur auriez demandé où était le mandat qui les y autorisait, et l'un d'eux vous aurait demandé qui vous étiez pour leur apprendre leur travail; ils vous auraient alors battu, et votre mère et vos tantes seraient arrivées pour s'interposer. Vous vous seriez enfui en bousculant l'un des policiers (NEP, p. 19). Vos déclarations à cet égard sont ainsi spontanément peu détaillées. En outre, questionné plus amplement sur les policiers qui se seraient présentés chez vous ce jour-là, vous vous contentez de répéter leur nombre, et d'ajouter qu'ils portaient un uniforme de policier (NEP, p. 25). Interrogé sur la raison pour laquelle des policiers seraient venus fouiller votre maison, vous répondez de plus que vous ne savez pas (ibidem). De surcroît, questionné quant à ce que ces policiers ont fait chez vous une fois que vous avez fui, vous indiquez ne pas savoir ce qu'il s'est passé après votre fuite. Vous ajoutez que votre mère vous a juste dit que le policier qui était tombé saignait. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez interrogé votre mère à cet égard, vous déclarez que non. Vous affirmez que vous ne vous y êtes simplement pas intéressé (ibidem). Force est ainsi de constater que vos déclarations demeurent particulièrement peu détaillées concernant cet événement allégué. Ce constat réduit encore davantage la crédibilité de vos allégations relatives à vos problèmes à Gaza.

En outre, concernant l'ami de votre oncle qui vous aurait hébergé après votre fuite et la période d'environ onze mois que vous auriez passée chez lui, vos propos sont également particulièrement peu détaillés. En effet, invité à fournir un maximum d'informations concernant cet ami de votre oncle, vous répondez qu'il s'appelait [K.A.M.], qu'il habitait le quartier Al Nasr, et qu'il était chauffeur. Vous ajoutez que vous ne connaissez pas d'autre détail le concernant (NEP, p. 28). Le caractère très succinct de vos déclarations à son sujet apparaît comme d'autant plus interpellant pour le CGRA que vous affirmez avoir vécu chez lui durant presque un an (ibidem). Ajoutons qu'interrogé sur votre quotidien durant ces onze mois où vous vous seriez caché chez cet ami de votre oncle, vous indiquez simplement que vous étiez toujours dans la même pièce et que vous passiez votre temps à lire. Questionné plus amplement à cet égard, vous répétez vos précédents propos et indiquez que vous ne pouviez pas faire autre chose (ibidem). Vos déclarations à ce sujet demeurent ainsi particulièrement peu détaillées. Cette constatation diminue encore la crédibilité de vos allégations concernant vos problèmes à Gaza.

Enfin, vos déclarations concernant les convocations que vous auriez reçues et les menaces qui auraient été proférées à votre égard durant la période où vous vous cachiez à Gaza, vos déclarations sont vagues et lacunaires. En effet, interrogé sur le motif de l'émission des convocations que vous dites avoir reçues, vous indiquez que vous ne le connaissez pas, mais que vous pensez que cela a un lien avec l'incident de mai 2018 et votre fuite ce jour-là (NEP, p. 30). De plus, questionné quant aux menaces proférées à votre égard par l'intermédiaire de votre mère, vous répondez que vous ne savez pas à combien de reprises elle a été menacée, et que c'était le Hamas qui la menaçait, mais que vous ne savez pas qui exactement au sein du Hamas (NEP, p. 31). Vos déclarations relatives à ces convocations et menaces alléguées s'avèrent ainsi vagues et peu détaillées. Ce constat finit d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas.

Ainsi, les problèmes que vous dites avoir connus à Gaza à partir d'avril 2018 ne sont pas établis.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs

Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, à Gaza, votre famille et vous-même étiez propriétaires de votre maison dans le quartier Al Daraj. Certains membres de votre famille proche restés à Gaza, à savoir notamment votre mère et deux de vos frères, y résident encore actuellement (NEP, pp. 7, 8 et 10). Si vous indiquez que la maison de votre famille a été endommagée lors des récents bombardements dans la Bande de Gaza et qu'elle en serait ainsi devenue instable et dangereuse à habiter (NEP, pp. 15 et 16), vous n'étayez cependant pas vos affirmations à cet égard. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement que des fissures sont apparues dans les murs de la maison suite aux récents bombardements (NEP, p. 16). De plus, questionné quant au caractère instable de la maison, vous reconnaissez que personne n'est jamais officiellement venu constater les dégâts ou la déclarer inhabitable, et que vous ne faites que déduire cela des fissures observées (ibidem). Soulignons en outre que vous n'apportez aucune preuve concrète soutenant vos déclarations à cet égard. En effet, concernant la vidéo que vous déposez pour attester de ces dégâts (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), le CGRA constate, d'une part, que rien dans cette vidéo ne permet de démontrer que la maison dont on voit l'intérieur est effectivement celle de votre famille. D'autre part, les dégâts visibles dans cette vidéo se limitent à des fissures dans les murs et autres légers dégâts et irrégularités. Rien ne permet donc de conclure, *prima facie*, au caractère inhabitable de cette maison. Vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de vos déclarations à ce sujet. Le CGRA conclut en conséquence que votre famille bénéficie d'un logement habitable, dont elle est propriétaire, dans la Bande de Gaza. Ajoutons de plus que, si vous déclarez que personne dans votre famille ne travaille à l'heure actuelle, vous affirmez également que les membres de votre famille restés à Gaza parviennent actuellement à vivre, à savoir notamment à se nourrir, à boire et se soigner, grâce à l'épargne constituée par votre père avant son départ de la Bande de Gaza (NEP, pp. 9, 10 et 32). Si vous indiquez que la situation financière de votre famille ne va pas en s'améliorant étant donné qu'ils n'ont pas de revenus fixes, force est de constater que vous n'étayez pas le sous-entendu selon lequel leur réserve financière viendrait bientôt à s'épuiser. En effet, interrogé sur le montant de l'épargne dont votre famille disposerait encore actuellement, vous affirmez ne pas connaître ce montant car votre mère ne vous en parle pas (NEP, p. 10). Le CGRA ne peut donc que conclure que votre famille dispose actuellement de ressources financières suffisantes pour subvenir à ses besoins élémentaires. De surcroît, vous déclarez que votre voyage vous a coûté 6500 euros et que vous l'avez financé avec des fonds appartenant à votre mère (NEP, p. 17).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr/\]](https://www.cgra.be/fr/)) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que

c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza**

qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du

territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Concernant les convocations dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5), si le contenu de ces documents a vocation à soutenir vos déclarations relatives au fait que vous auriez été convoqué aux mois de mai, juin et juillet 2018, leur force probante s'avère cependant particulièrement faible. Vous ne présentez en effet qu'une copie de ces convocations, et non les originaux (NEP, p. 15). De plus, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ainsi, et

compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces convocations, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez été convoqué dans les circonstances invoquées. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et la copie de la première page de votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent essentiellement de votre identité et de votre origine. Les copies de vos relevés de notes et de vos diplômes universitaires (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4) attestent, quant à eux, de votre parcours académique. La copie de la photographie du portail de votre maison à Gaza (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) atteste, pour sa part, de l'agencement de l'entrée de votre maison familiale à Gaza. Quant à la facture dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), cette pièce atteste du fait qu'un certain [M.H.A.A.] a reçu une facture du service de collecte de la commune de Gaza pour le mois de décembre 2020. La copie de la photographie d'une rue de Gaza (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) atteste pour sa part du fait que cette rue de la Bande de Gaza a été endommagée durant des bombardements. Enfin, la vidéo que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9) atteste qu'il existe une habitation dont les murs présentent des fissures et autres irrégularités et dégâts légers. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de ses notes complémentaires du 6 juillet 2022, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Territoire palestinien – Gaza – Classes sociales supérieures » mis à jour au 30 novembre 2021 et présente les liens internet du COI Focus intitulé « Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » daté du 14 février 2022.

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, deux photographies des bombardements de 2017 et 2018 et une clé USB.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 13).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des problèmes rencontrés par son père, militant du Fatah, avec le Hamas. Il soutient avoir rencontré des problèmes avec le Hamas à la suite du départ de son père de la bande de Gaza en avril 2018.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Dans la décision de refus présentement attaquée, la partie défenderesse fait état, dans l'exposé des faits, du fait que le père du requérant a introduit une première demande de protection internationale devant les instances d'asile belges, en 2018, et que cette demande a fait l'objet d'une décision négative.

Or, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale sont étroitement liés aux problèmes qu'auraient rencontrés son père en raison de ses activités pour le Fatah. En effet, le Conseil relève que le requérant, qui n'a aucune implication au sein du Fatah, fait principalement état du fait que, suite départ de son père en 2018, il aurait fait l'objet, d'une part, d'une détention de quatre jours au cours de laquelle il aurait été torturé et, d'autre part, de violences au cours d'une perquisition au domicile familial.

La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, indique d'ailleurs expressément que l'ensemble des faits que le requérant invoque sont les conséquences directes du profil fatahoui de son père et des problèmes qu'il aurait lui-même connus.

Le Conseil estime donc que les deux dossiers sont étroitement liés.

Or, force est de constater que si la décision attaquée mentionne le fait que le père du requérant s'est vu refuser l'octroi d'un statut de protection internationale dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, elle ne développe toutefois aucunement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus à une telle conclusion. De même, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif, tel qu'il lui est soumis au stade actuel de la procédure, ne contient ni les notes des entretiens personnels du père du requérant, ni les décisions prises à l'encontre de ce dernier par les instances d'asile. Or, dans la mesure où la partie défenderesse, dans l'acte présentement attaqué, estime que les déclarations du requérant concernant l'engagement politique de son père apparaissent particulièrement brèves, le Conseil estime qu'il aurait été tout à fait opportun de s'appuyer sur les déclarations du père du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.5 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse mentionne également, dans l'exposé des faits, que le père du requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances belges.

Le délégué de la partie défenderesse a précisé à l'audience du 18 juillet 2022, qu'une décision de recevabilité a été prise le 21 mai 2021 par le Commissaire général dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale introduite par le père du requérant et qu'à sa connaissance le père du requérant n'a pas encore été convoqué pour comparaître lors d'une audition devant les services du Commissariat général.

Sur la base de telles informations, la partie requérante a demandé au Conseil, à l'audience du 18 juillet 2022, d'annuler la décision attaquée afin d'assurer un traitement conjoint des deux affaires, celles-ci étant fondées principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par le père du requérant en raison de son profil Fatahoui.

Interrogée à l'audience sur cette demande, la partie défenderesse a indiqué que la première demande de protection internationale du père du requérant avait été clôturée par un arrêt de refus du Conseil.

Pour sa part, le Conseil estime que le fait qu'un arrêt de refus ait clôturé la première demande de protection internationale du père du requérant n'enlève rien à la nécessité d'analyser conjointement les demandes de protection internationale du requérant et de son père, au vu de la similitude des faits invoqués, du caractère recevable de la deuxième demande du père du requérant et de l'absence des notes des entretiens personnels de son père dans le dossier administratif du requérant, et ce dans un souci de bonne administration et afin d'éviter que des décisions contradictoires puissent, le cas échéant, être rendues par le Conseil.

En outre, le Conseil souligne que, si le commissaire général a estimé que la deuxième demande du père du requérant était recevable conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est qu'il a considéré que les nouveaux éléments déposés par ce dernier à l'appui de cette nouvelle demande augmentaient de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Or, à nouveau, force est de constater qu'aucune des parties ne lui fournit, au stade actuel, d'informations relatives aux nouveaux éléments présentés par le père du requérant dans le cadre de sa demande ultérieure.

5.6 Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant au principal ainsi que par son père.

5.7 Au surplus, le Conseil estime qu'il y aura lieu, dans le cadre de ce nouvel examen, d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par le requérant.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. SAHIN,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. SAHIN

F. VAN ROOTEN

